



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet éolien de l'Extension Plaine de l'Escrebieux à Flers-
en – Escrebieux (59), Courcelles-les-Lens (62), Esquerchin (59) et
Noyelles-Godault (62)**

n°MRAe 2018- 2363

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts – de – France s'est réunie le 13 mars 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet éolien Extension Plaine de l'Escrebieux à Flers-en-Escrebieux, Courcelles-les-Lens, Esquerchin et Noyelles – Godault dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Agnès Mouchard, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 14 mars 2017 :

- l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;*
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord ;*
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de parc éolien Extension de la Plaine de l'Escrebieux est un projet porté par la société Les Vents de l'Est-Artois SAS. Il a pour objet l'implantation de 4 éoliennes réparties sur les communes de Flers-en-Escrebieux (59), Esquerchin (59) et Courcelles-les-Lens (62). L'implantation de ces mâts nécessite également la création d'un poste de livraison à Noyelles-Godault (62).

Ce nouveau parc éolien se trouve à proximité immédiate, au nord-ouest, du parc éolien de la Plaine de l'Escrebieux, exploité par la société Eole Plaine de l'Escrebieux, composé de 4 éoliennes. Le deuxième parc le plus proche composé de 6 éoliennes se situe à 10 km. Aucun autre parc éolien n'est présent dans un rayon de 15 km.

Les principaux enjeux du projet concernent l'insertion paysagère et notamment la proximité avec le terril T87 dit « Terril de Sainte-Henriette » considéré comme le terril symbolisant l'entrée dans le Bassin minier lorsqu'on emprunte l'axe autoroutier Paris-Lille. Suite à une demande de compléments, l'éolienne E3 a fait l'objet d'un retrait de la part du pétitionnaire, car elle créait une concurrence visuelle forte au terril, notamment à partir de l'autoroute A1.

En termes de biodiversité, les éoliennes représentent un risque potentiel pour la faune volante (oiseaux et chauves-souris principalement). La zone d'implantation se situe sur des terres agricoles dans un environnement relativement urbain. L'enjeu le plus important de la zone d'étude immédiate concerne une friche boisée située à proximité de l'éolienne E2. Cette bande boisée se situe à 50 mètres en bout de pales.

L'étude a été proportionnée aux enjeux, à l'exception d'une zone proche de l'implantation de l'éolienne E2 : la parcelle ZD9 (commune de Courcelles-les-Lens) située à 50 mètres en bout de pales est composée d'arbres de tailles moyennes et susceptibles d'attirer les chauves-souris. En l'état, l'étude d'impact ne permet pas de s'assurer pleinement que la zone ne présente qu'un enjeu faible. Une étude plus exhaustive de la zone permettrait de mieux apprécier les enjeux et ainsi de caractériser l'impact de l'éolienne E2.

L'autorité environnementale recommande que l'éolienne E2 soit implantée de manière à minimiser l'impact sur les chiroptères, à moins qu'une étude qualifiant la capacité de cette bande boisée à les accueillir vienne démontrer la compatibilité de l'implantation de l'éolienne E2 avec ces dernières.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

1. Le projet de parc éolien Extension de la Plaine de l'Escrebieux

Le projet de parc éolien Extension de la Plaine de l'Escrebieux est un projet porté par la société Les Vents de l'Est-Artois SAS. Il a pour objet l'implantation de 4 éoliennes d'une hauteur totale de 156 m en bout de pales (mâts : 99,5 m – diamètre de rotor : 113 m) réparties sur les communes de Flers-en-Escrebieux (59), Esquerchin (59) et Courcelles-les-Lens (62). Ce projet a été défini par le pétitionnaire comme une extension du parc voisin de la plaine de l'Escrebieux, composé de 4 éoliennes.

La puissance unitaire des éoliennes prévues est de 3,2 MW. La demande porte donc sur une puissance totale de 12,8 MW. La production annuelle attendue est de 39,3 GWh. L'implantation de ces mâts nécessite également la création d'un poste de livraison à Noyelles-Godault (62).

Ce dossier d'autorisation unique a été déposé en vue d'obtenir :

- les permis de construire associés aux quatre éoliennes et le poste de livraison ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le projet étant concerné par la rubrique 2980-1 de la nomenclature des Installations Classées. Dans le cadre de cette procédure le pétitionnaire a transmis les éléments attendus, notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers.
- l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

La zone d'implantation du parc est délimitée par :

- l'autoroute A1 à l'ouest (à 400 m) ;
- les villes de Courcelles-les-Lens et Noyelles-Godault au nord (à 800 m) ;
- le parc éolien de la plaine de l'Escrebieux (à 400 m) et la zone d'activité logistique (à 1 km) à l'est ;
- la ville d'Esquerchin au sud (à 2 km).

La zone se compose principalement de terrains agricoles. Parmi ces terrains, se trouvent deux bandes boisées d'environ 450 mètres de long, l'une large d'environ 50 mètres (parcelle ZD9 sur la commune de Courcelles-les-Lens), l'autre d'environ 10 mètres (parcelles ZD11 et ZD56 sur la commune de Courcelles-les-Lens).

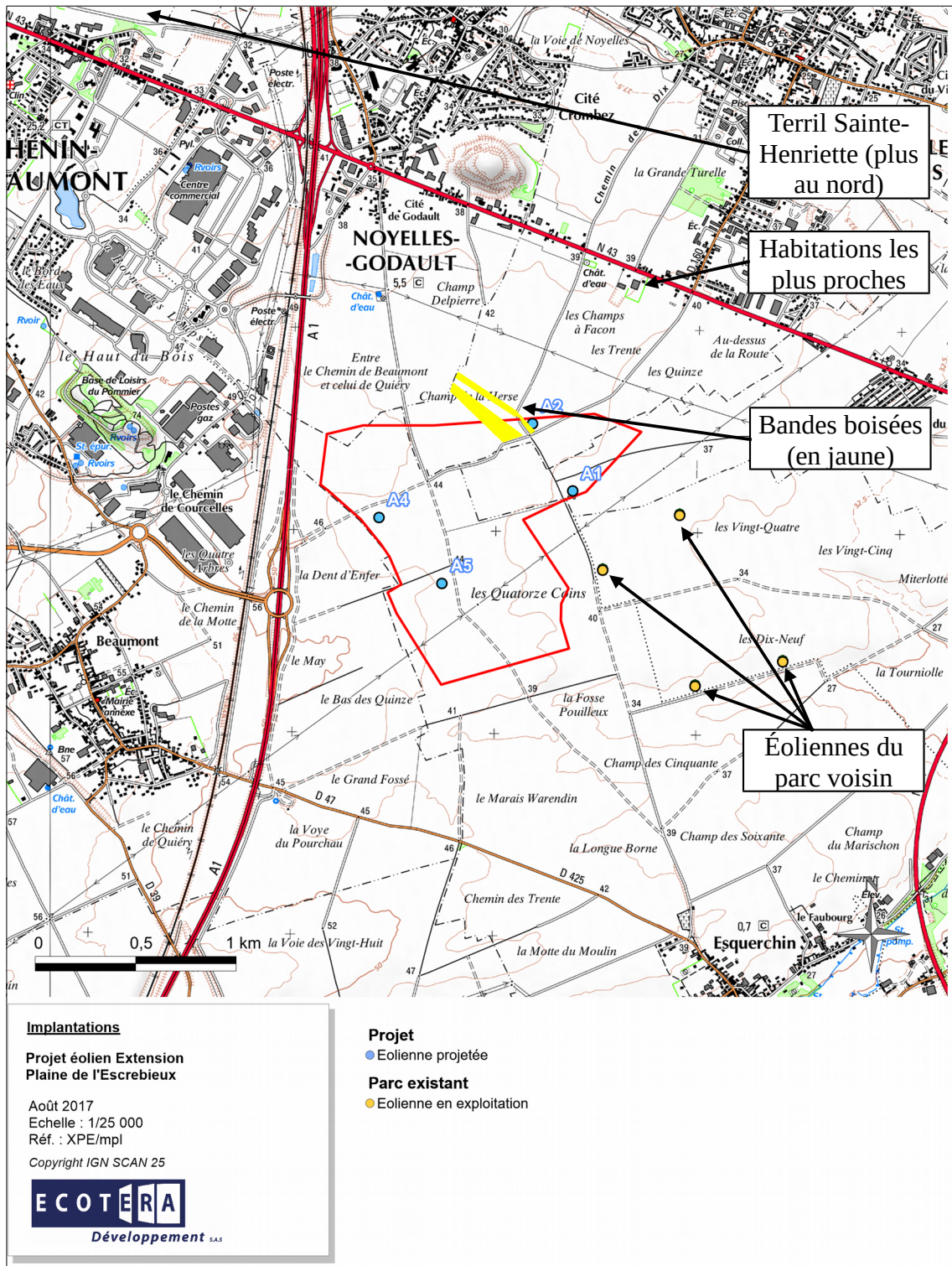


Figure 1 : Carte IGN figurant la localisation des éoliennes et les enjeux majeurs (compilation des cartes page 2 et 35 de la grille de lecture actualisée du dossier de l'exploitant)

2. Analyse de l'Autorité Environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

2.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par les articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. En outre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Une étude de dangers est jointe au dossier.

2.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le projet concerne plusieurs communes du Nord et du Pas-de-Calais qui possèdent des documents d'urbanisme différents :

- Esquerchin : le projet se situe actuellement en zone NC dans le plan d'occupation des sols approuvé le 28 février 1980 et mis à jour le 30 janvier 1987 : il est compatible avec l'implantation d'éoliennes. Un plan local d'urbanisme est en cours de validation.
- Courcelles-les-Lens et Noyelles-Godault : le projet se situe en zone Ae du plan local d'urbanisme intercommunal qui prévoit explicitement l'implantation d'éoliennes ainsi que le poste de livraison .
- Flers-en-Escrebieux : le projet se situe en zone A du plan local d'urbanisme modifié par délibération du 14 décembre 2011 ; il est compatible avec l'implantation d'éoliennes.

Il n'y a pas d'autres projets en cours à proximité.

La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le Schéma régional de cohérence Écologique, le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire et le Plan Climat Énergie Régional ont également été étudiés par le pétitionnaire, sans qu'un enjeu particulier ne se détache.

2.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le pétitionnaire a étudié trois sites d'implantation distincts : le premier, celui finalement retenu, le deuxième situé au sud-ouest du site retenu et le troisième à l'ouest du site retenu, dans la continuité du parc déjà existant. Le pétitionnaire a étudié tous les enjeux à l'échelle du territoire pour retenir le site n°1.

Sur ce site, le pétitionnaire a ensuite étudié 3 variantes de répartition d'éoliennes pour lesquelles ont notamment été analysés les impacts sur le paysage et la biodiversité. Parmi les motifs justifiant le choix de la troisième distribution, la non-construction de chemin pour accéder aux éoliennes et la réduction de l'impact sur le paysage ont été décisifs. En effet, c'est le projet intégrant le moins

d'éoliennes qui a été sélectionné. Enfin différents modèles d'éoliennes ont été examinés : le type retenu est proche de celui des éoliennes déjà installées, à savoir une hauteur de mât de 99,5 m identique aux deux modèles existants, et un diamètre du rotor de 113 m pour les éoliennes du projet, alors que celui des éoliennes déjà installées est de 101 m. Les éoliennes du projet sont légèrement plus puissantes (3,2 MW contre 3,0 MW).

2.4 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et doit donc être pédagogique, argumenté par des iconographies et compréhensible par tous. Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

2.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

2.5.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés :

Le projet se situe aux abords du Bassin minier du nord de la France, inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité comme « paysage culturel évolutif vivant » depuis juin 2012. À ce titre, les terrils remarquables sont classés. Le terril T87 dit « terril Sainte-Henriette », haut de 100 m, distant de 2 700 mètres de la zone d'implantation des éoliennes, fait partie du territoire classé.

Les éoliennes voisines déjà en fonctionnement ont été intégrées à l'état initial pour quantifier l'impact cumulé de ces deux parcs.

Les monuments historiques classés et inscrits ont été recensés dans un périmètre de 15 km. La majorité des sites sont concentrés dans les villes de Douai et Lens, situées à respectivement 6 et 11 km. : le Beffroi de Douai, haut de 57 m, également classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, fait partie des sites recensés. En dehors de ces deux villes, 7 sites inscrits et 1 site classé, l'église Saint-Martin d'Hénin-Beaumont, sont répertoriés.

> Qualité de l'évaluation environnementale :

Suite à une demande de compléments, les enjeux paysagers ont été correctement identifiés. De nombreux photomontages ont été réalisés. Ces derniers permettent à partir de cônes de vue en hauteur, du terril de l'Escarpelle PM70 et du beffroi de Douai PM71, d'apprécier l'impact des éoliennes sur des horizons dégagés.

L'étude comporte également des vidéos réalisées à partir des principaux axes routiers, afin d'apprécier l'impact visuel des éoliennes sur le terril Sainte-Henriette.

De manière globale, la méthodologie retenue permet de qualifier l'impact du projet sur le paysage et le patrimoine même si une étude des covisibilités à partir d'autres sommets, par exemple à partir du

terril T24 de Courrières et le terriL T10 de Oignies, serait souhaitable afin de produire des éléments d'appréciation plus fins des impacts paysagers de l'implantation des éoliennes sur les terrils.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine :

L'étude paysagère jointe au dossier permet de déceler à plusieurs endroits un impact du projet sur le paysage, en particulier :

- A partir de la D161E4 en sortie de Courrières où les éoliennes E4 et E5 seront partiellement perceptibles par-dessus le terriL tronqué T92 de la fosse Saint-Henriette,
- ensuite à partir de la RD643 en arrivant sur Cantin depuis Cambrai où les 4 éoliennes se surajoutent aux 4 existantes, toutefois plus en retrait du terriL T87,
- enfin à partir de la sortie est d'Esquerchin et plus largement à partir de la RD425, support de la future véloroute du Bassin minier, où les éoliennes E4 et E5, et E2 dans une moindre mesure, viennent concurrencer excessivement le terriL T87 dit de Saint-Henriette.

Les photomontages et les vidéos réalisés à partir d'axes routiers permettant l'analyse de l'impact du projet sur le terriL T87 Sainte-Henriette mettent en évidence une faible covisibilité entre ce terriL et le projet à partir de l'A1.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur la prise en compte de ces enjeux.

2.5.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés :

L'implantation retenue par le pétitionnaire se fait sur des terres agricoles proches d'un environnement urbain. Sur le territoire des communes concernées par le projet, sont identifiés les zonages d'inventaires ou de protection suivants, dont les plus proches sont à environ 2,1 km du projet :

- la réserve naturelle volontaire « marais de Wagnonville » à Flers-en-Escrebieux. Elle se situe à environ 2,1 km du projet ;
- la ZNIEFF de type I n°310013767 « Pelouses et bois métallicoles de Noyelles-Godault » à environ 2,7 km du projet, qui signale la présence de végétation remarquable à Noyelles-Godault ;
- la ZNIEFF de type I n°310013317 « Vallée de l'Escrebieux, marais de Wagnonville et Bois des Anglais » à Flers-en-Escrebieux, qui abrite 2 espèces remarquables d'amphibiens (le Crapaud calamite et le Triton alpestre), 1 espèce remarquable d'odonate (le Sympétrum jaune), 1 espèce remarquable d'oiseaux (la Sarcelle d'été), et 3 espèces de poissons (l'Anguille, la Bouvière et le Brochet). Elle se situe à environ 2,1 km du projet ;

Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation n°FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe », se trouve à environ 2,7 km du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale :

L'étude est proportionnée aux enjeux, mais les informations sont dispersées dans le dossier.

Une analyse bibliographique et des inventaires sur un cycle biologique complet des oiseaux et chauves-souris ont été réalisés. La liste des espèces observées avec indication des statuts de protection est fournie (pages 157 à 164 pour la flore, 187 pour les amphibiens et reptiles, 191 à 199 puis 347 à 349 pour les oiseaux nicheurs, 200 pour les mammifères dont les chauves-souris, 350 à 352 pour les oiseaux hivernants, 353 à 356 pour les oiseaux migrateurs).

Concernant les oiseaux, les prospections de terrain ont permis d'identifier plusieurs espèces protégées aux niveaux européen et national sur le site en période de nidification et en période d'hivernage (l'Alouette des champs, le Bruant jaune, et dans le périmètre proche le Faucon pèlerin et la Caille des blés). Des cartes témoignent de l'utilisation de l'espace par les oiseaux en période de nidification (carte 83 page 204).

L'étude d'impact actualisée conclut à la page 472 à l'absence d'impact significatif pour les oiseaux en raison de leur vol en dehors de la zone à hauteur de pale.

Des mesures de réduction sont prévues en phase travaux (calendrier des travaux et suivi par un écologue) pour éviter le dérangement en période de nidification. Des mesures de restauration d'habitats naturels (plantations de haies basses et financement) sont prévues en compensation.

Concernant les chauves-souris, sur le site du projet et le périmètre proche, seules deux espèces ont été contactées (toutes deux protégées) : la Pipistrelle commune, qui a une sensibilité élevée au risque de collision et l'Oreillard roux, qui a une sensibilité faible au risque de collision. Au total, 10 espèces ont été identifiées dans l'aire d'étude plus large. L'étude n'a pas mis en évidence de phénomène migratoire important sur le site. En revanche, elle précise page 480 que les secteurs boisés et les zones humides périphériques accueillent des animaux en dispersion post nuptiale ou en regroupement automnaux. L'étude recense les bandes boisées repérées sur la figure 1 comme à enjeu faible. L'étude conclut à un niveau de risque faible compte-tenu des distances entre ces milieux et le site du projet.

➤ Prise en compte des milieux naturels :

L'autorité environnementale relève que, dans le projet actualisé, l'éolienne E2 est située à moins de 200 mètres de deux bandes boisées de quelques arbres épars. : Ces arbres se sont développés grâce à l'absence d'entretien du terrain par le propriétaire (cf. figure 1). Ces terrains font l'objet de dépôts sauvages de déchets. Il peut être supposé que l'activité des chiroptères se focalise un peu plus aux abords de cette friche. La bande composée des parcelles ZD11 et ZD56 sera réhabilitée. En effet, le pétitionnaire s'est engagé à évacuer les déchets, et le propriétaire s'est engagé à entretenir le terrain. Ces actions diminueront l'intérêt de cette bande pour les chiroptères. En revanche, concernant la parcelle ZD9 qui restera en l'état, aucune analyse dans le dossier ne permet de mieux qualifier cette zone et ainsi apporter la preuve d'un impact acceptable de l'éolienne E2.

En l'absence d'analyse proportionnée de la zone portant sur la typologie des boisements permettant de conclure sur la capacité du milieu à accueillir les chauves-souris, sur le nombre de contacts montrant l'enjeu de l'utilisation de la zone par les chiroptères, sur la diversité des espèces présentes, l'autorité environnementale recommande que l'éolienne soit implantée à une distance suffisante pour minimiser l'impact sur les chiroptères conformément au guide Eurobats¹.

2.5.3 Risques naturels / technologiques (selon enjeux)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés :

Le parc éolien se trouve dans une zone relativement isolée : les enjeux notables sont l'autoroute A1 et les chemins ruraux environnants.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale :

Dans l'étude de dangers les phénomènes dangereux raisonnablement prévisibles ont été retenus :

- l'effondrement de l'éolienne ;
- la chute d'un élément ;
- la chute de glace ;
- la projection de glace ;
- la projection de pale / bris de pale.

Ces phénomènes ont ensuite été affectés d'une probabilité et d'un niveau d'intensité qui ont permis de déterminer si le niveau de risque est acceptable. La démarche appliquée repose sur la méthode préconisée par le guide « Élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens » dans sa version de mai 2012.

➤ Prise en compte des risques :

Les conclusions de l'étude qualifient l'ensemble des risques associés aux phénomènes dangereux d'acceptable. Les zones de risques les plus importantes sont :

- Une partie d'environ 400 m de l'autoroute A1 : elle est concernée par le phénomène de projection de pale ou de bris de pale. Etant donné la probabilité du phénomène, le risque est jugé acceptable.
- Les chemins présents à moins de 50 mètres d'une éolienne (éolienne E2, E4 et E5) sont concernés par les cinq phénomènes dangereux cités ci-dessus. Au vu du nombre de personnes susceptibles d'être présentes sur cette zone spatialement restreinte, le risque est jugé acceptable.

L'étude de dangers n'appelle pas d'observation de l'autorité environnementale.

¹Le guide d'Eurobats, « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance de 200 mètres des boisements.